

2J2M METRES
Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros
Siège social : 8 av De La République, 77510 Rebais.

R.C.S. MEAUX : 300 499 001

(la « Société »)

STATUTS MODIFIES

SUITE A TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

EN DATE 1ER FEVRIER 2025

CERTIIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT

Adand COSTEQUE

MB JP ?
JB

Les soussignés :

- **Madame Maud BRICOGNE**, domiciliée à 26 Hameau - Melarchez 77510 Doue, née le 20 août 1964 à Saint-Lô (France), de nationalité Française mariée avec Monsieur Jacques BRICOGNE.
- **Monsieur Jacques BRICOGNE**, domicilié à 26 Hameau - Melarchez 77510 Doue, né le 13 septembre 1961 à Crouy-sur-Ourcq (France) de nationalité Française, marié avec Madame Maud LECOUBLET
- **Monsieur José PEREZ SANTOS**, domicilié à 106 Rue Emile Morlot 02310 Charly-sur-Marne, né le 4 janvier 1956 à BADALONA (Espagne), de nationalité Française, marié avec Madame Monique DOUY
- **Madame Monique PEREZ**, domiciliée à 106 rue Emile Morlot 02310 CHARLY, née le 8 décembre 1957 à Charly-sur-Marne (France) de nationalité Française mariée avec Monsieur José PEREZ SANTOS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

212M METRES

La dénomination devra, dans tous les documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

MB J PJB PYI

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La société a pour objet tout ce qui concerne la maçonnerie, la plâtrerie, le carrelage et la construction d'immeubles en général, et plus précisément le métré et la vérification ainsi que toutes les activités connexes et annexes.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à :

99, boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

MB 2 P JB P 17

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a effectué les apports suivants en numéraire :

- Par Monsieur Jacques BRICOGNE, la somme de 2.750 euros
- Par Madame Maud BRICOGNE, la somme de 2.250 euros
- Par Monsieur José PEREZ SANTOS, la somme de 2.500 euros
- Par Madame Monique PEREZ SANTOS, la somme de 2.500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000), divisé en deux cents (200) actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50), entièrement libérées et attribuées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'Article « Décisions des associés ou de l'associé unique », ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer du Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront

HB JP JB P17

à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les cessions d'actions sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les statuts modifiés doivent faire en outre l'objet d'une publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les actions sont partagées entre les époux.

II - Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

III - Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MB JP JB PT

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

IV - En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

V - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs ou le conjoint survivant, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil à défaut d'accord entre les parties.

ARTICLE 13 - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

1 - Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

MB SP JB PT

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des règles légales et statutaires applicables.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire.

1.1 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne physique ou morale, est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin par (i) la démission, (ii) la révocation, (iii) l'arrivée du terme, (iv) l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (v) le décès ou, (vi) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserve de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

1.2 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

MB JP JB PD

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

1.3 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire.

2 - Les Directeurs Généraux

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, nommées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant à titre ordinaire et portant le titre de Directeur(s) Général(aux).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

2.1 - Durée du mandat

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par (i) la démission, (ii) la révocation, (iii) l'arrivée du terme, (iv) l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (v) le décès ou, (vi) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de dissolution amiable.

La cessation des fonctions de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit sous réserves de conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

MB JP JB PM

La révocation du Directeur Général par décision collective des associés ou décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats ni aucune limite d'âge.

2.2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2.3 - Rémunération du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant à titre ordinaire.

3 - Responsabilité

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés, le cas échéant, pour la durée légale.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1 - Nature et conditions d'adoption des décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité absolue (soit 50% des voix plus une voix) des associés présents ou représentés. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

MB JP JB PT

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article « Siège »,
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (l'intéressé ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité),
- toute autre décision qui n'est pas qualifiée de décision extraordinaire ou de décision adoptée à l'unanimité comme indiqué ci-dessous.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société, sauf cas de transformation en société en commandite simple ou par actions qui devra en outre recevoir l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités,
- prolongation de la durée de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif sauf dispense de la loi,
- dissolution et liquidation de la Société, approbation des comptes de liquidation et nomination d'un liquidateur,
- modification des Statuts, sauf le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article « Siège ».

Enfin, les décisions suivantes seront adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- transformation de la Société en société en nom collectif,
- augmentation des engagements des associés.

2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le

MB → JB PD

liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (14.2.1), soit d'une consultation écrite (14.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (14.2.3). Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou à l'un des Directeurs Généraux ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, mail ou tout autre moyen écrit, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas le Président, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

2.1 - Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, soit par le Directeur Général soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle précise en outre, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. La convocation est faite, par tous moyens, même verbalement, dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

2.2 - Consultation écrite

HB JP JB P7

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support écrit, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

2.3 - Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans exactement les mêmes termes dans un ou plusieurs actes sous seings privés. En cas de pluralité d'actes, ceux-ci doivent être en tous points identiques, exception faite de la personne de l'associé signataire.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivi en annexe des documents sociétaux qu'il modifie et des informations fournies.

3 - Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux signés par ces derniers dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- s'il y a lieu, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés,
- le nombre d'actions et de voix participant au vote,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes.

MB JP JB PT

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux est avisé et a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et en particulier, les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés ou de l'associé unique dans les conditions de l'Article « Décisions des associés ou de l'associé unique ».

En outre, chaque associé :

- peut prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'Article « Décisions des associés ou de l'associé unique » ci-dessus.
- peut à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
 - inventaires ;
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

MPY JF JB PT

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Si les dispositions légales l'exigent, le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, et, le cas échéant, consolidés, au vu, si les dispositions légales l'exigent, du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut, après dotation de la réserve légale décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions légales.

MB > R JB P7

Cette convention doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de sa conclusion. Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé :

- les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
- lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf aux dirigeants ou à l'associé concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il n'y ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

MPB JP JB PN

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Jacques BRICOGNE, de nationalité Française, né le 13 septembre 1961 à Crouy-sur-Ourcq (France), domicilié au 26 Hameau - Melarchez 77510 Doue,

est nommé comme premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Jacques BRICOGNE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

MB JP JB PN

Fait à Rebaix,
Le 9 décembre 2024,

Madame Maud BRICOGNE
Associée



Monsieur José PEREZ SANTOS
Associé



Madame Monique PEREZ
Associée



Monsieur Jacques BRICOGNE
Président Associé

